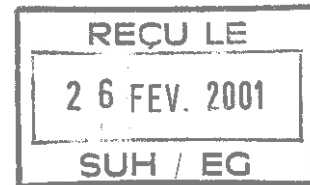


PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : LL
PROV.APPR

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. 04 76 60 3491

ARRETE N° 2001- 665

Portant Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles sur la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral N° 2000-467 du 20 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE,

VU l'arrêté préfectoral N° 2000-6016 en date du 29 août 2000 soumettant à une enquête publique du 14 septembre au 3 octobre 2000 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 10 octobre 2000,

VU l'avis réputé favorable de la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE,

VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 15 décembre 2000,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2000,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune du **SAPPEY EN CHARTREUSE** annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000^e,
- un zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000^e,
- un règlement.

Ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.:

- à la Mairie du **SAPPEY EN CHARTREUSE**,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à **GRENOBLE**,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à **GRENOBLE**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « **LE DAUPHINE LIBERE** » et « **LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE** ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, en Mairie du **SAPPEY EN CHARTREUSE** aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire du **SAPPEY EN CHARTREUSE**,
- M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme. Le Chef de la Mission Interservice des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du **SAPPEY EN CHARTREUSE**, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal du Bureau

Philippe BUGUELLOU

GRENOBLE, le **01 FEV. 2001**
Pour le Préfet
et par délégation
LE PREFET
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Délai de recours :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et (ou) de la publication.